

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 333

36^e année

31 décembre 1993

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 3638/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, portant suspension totale ou partielle des droits applicables à certains produits relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et originaires de Malte (1994) 1
- * Règlement (CE) n° 3639/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie (1994) 9
- * Règlement (CE) n° 3640/93 du Conseil, du 17 décembre 1993, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1993 13
- * Règlement (CE) n° 3641/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie d'autre part 16
- * Règlement (CE) n° 3642/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie d'autre part 17
- Règlement (CE) n° 3643/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 18
- Règlement (CE) n° 3644/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton 21
- Règlement (CE) n° 3645/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés 22
- Règlement (CE) n° 3646/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises 25

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 3647/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	26
Règlement (CE) n° 3648/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	28
Règlement (CE) n° 3649/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	30
Règlement (CE) n° 3650/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	33
Règlement (CE) n° 3651/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures ...	35
* Règlement (CE) n° 3652/93 de la Commission, du 22 décembre 1993, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords entre entreprises portant sur des systèmes informatisés de réservation pour les services de transport aérien	37
Règlement (CE) n° 3653/93 de la Commission, du 29 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1195/93 et portant à 2 650 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand	45
Règlement (CE) n° 3654/93 de la Commission, du 29 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1194/93 et portant à 1 400 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français	47
Règlement (CE) n° 3655/93 de la Commission, du 29 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1196/93 et portant à 1 850 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand	49
Règlement (CE) n° 3656/93 de la Commission, du 29 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 2444/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de fromages grana padano détenus par l'organisme d'intervention italien	51
Règlement (CE) n° 3657/93 de la Commission, du 29 décembre 1993, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	52
* Règlement (CE) n° 3658/93 de la Commission, du 29 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88	57
* Règlement (CE) n° 3659/93 de la Commission, du 29 décembre 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 3378/91 relatif aux modalités de vente de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation	58
Règlement (CE) n° 3660/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	59
Règlement (CE) n° 3661/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les taux de conversion agricoles	61
Règlement (CE) n° 3662/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	63

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 3663/93 de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	65
* Règlement (CE) n° 3664/93 du Conseil, du 22 décembre 1993, instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté d'albums de photographies à reliure « livre » originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit antidumping provisoire	67

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

93/718/CE :

* Décision du Conseil, du 22 décembre 1993, portant modification de la décision 90/218/CEE relative à la mise sur le marché et à l'administration de la somatotropine bovine (BST)	72
--	----

Commission

93/719/CE :

Décision de la Commission, du 21 décembre 1993, relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres	73
---	----

93/720/CE :

* Décision de la Commission, du 30 décembre 1993, modifiant pour la troisième fois la décision 93/566/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et remplaçant la décision 93/539/CEE	74
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3638/93 DU CONSEIL

du 20 décembre 1993

portant suspension totale ou partielle des droits applicables à certains produits relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et originaires de Malte (1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte⁽²⁾, la Communauté doit suspendre partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe précitée; qu'il convient, dès lors, pour les produits énumérés à l'annexe du présent règlement, originaires de Malte, que la Communauté suspende, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1994, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, soit le droit de douane applicable aux autres produits;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de la suspension des droits de douane applicables aux produits couverts par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, les produits originaires de Malte figurant en annexe sont admis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/90 (JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 9).

⁽²⁾ JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 3.

2. Pour l'application du présent règlement, les règles d'origine sont celles en vigueur à chaque moment pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits applicables peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en question. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

ANNEXE

Liste de produits des chapitres 1^{er} à 24 originaires de Malte (a)

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (b)
(1)	(2)	(3)	(4)
16.0040	0206 10 99 0206 21 00	Abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de l'espèce bovine	2 %
16.0055	0208 10 11 0208 10 19	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de lapins domestiques	7 %
16.0060 16.0070	0208 10 90 0208 20 00	de lapins, autres que domestiques, ou de lièvres Cuisses de grenouilles	exemption
16.0160	0302 65	Squales	4 %
16.0210	0303 75	Squales	4 %
16.0230	0304 10 11 0304 20 11	Filets de poissons et autre chair de poisson, frais, réfrigérés ou congelés Filets congelés de truites	10 %
16.0330 16.0340	0306 12 0306 13 10	Homards Crevettes	4 %
16.0350	0306 13 90	Autres crevettes	4,5 %
16.0360 16.0370 16.0380	0306 14 0306 19 10 ex 0306 19 90	Crabes Écrevisses <i>Peurullus</i> spp.	4 %
16.0400 16.0410	0306 22 0306 23 10	Homards Crevettes	4 %
16.0420	0306 23 90	Autres crevettes	4,5 %
16.0500 16.0510	0307 39 90 0307 41 0307 49 11	Moules (<i>Perna</i> spp.) Seiches et sépioles	4 %
16.0520	0307 49 19	Seiches	5,5 %
16.0530 16.0540 16.0550	0307 49 31 0307 49 33 0307 49 35 0307 49 38 0307 49 51 0307 49 71 0307 49 91 0307 49 99	Sépioles Seiches Sépioles	4 %

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un « ex » figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(b) Sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables.

(1)	(2)	(3)	(4)
16.0560	0307 51 00 0307 59 10 0307 59 90 0307 91 00 0307 99 13 0307 99 19 0307 99 90	Poulpes ou pieuvres	4 %
16.0570	0409 00 00	Miel naturel	25 %
16.0580	ex 0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs : — Gelée royale	4 %
	ex 0410 00 00	— autres	2 %
16.0690	0603 90 00	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	7 %
16.0734	0707 00 19	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 16 mai au 31 octobre	16 %
16.0740	ex 0709 20 00	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré Asperges, du 1 ^{er} au 31 octobre	12 %
16.0750	ex 0709 30 00	Aubergines, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	9 %
16.0760	ex 0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	
16.0790	ex 0709 90 90	Courges, du 1 ^{er} janvier jusqu'au dernier jour du mois de février autres, à l'exclusion du persil, du 1 ^{er} janvier au 31 mars	9 %
16.0795	ex 0709 90 90	Okra ou comboux (<i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> L., Moench, <i>Moringa oleifera</i> drumsticks)	exemption
16.0825	0711 40 00	Concombres et cornichons	12 %
16.0860	ex 0712 30 00	Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	6 %
16.0880	0713 10 90	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	2 %
16.1070	ex 0807 10 10	Pastèques, du 1 ^{er} novembre au 30 avril	6,5 %
16.1300	0814 00 00	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées	exemption
16.1610	1212 10 91	Caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption
16.1620	1212 10 99	Autres graines de caroubes	6 %
16.2020	1515 21 10	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions Huile de maïs et ses fractions destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	2,5 %
16.2290	ex 1602 90 31	Préparations et conserves de lapin	14 %

(1)	(2)	(3)	(4)
16.2510	1704 90 30	Préparation dite « chocolat blanc »	4 %
16.2520	ex 1704 90 51 1704 90 55 1704 90 61 1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81 1704 90 99	Autres pâtes et masses Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux Dragées et sucreries similaires dragéifiées Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries Bonbons de sucre cuit, même fourrés Caramels obtenus par compression autres	6 %
16.2580	ex 1901 10 00 1901 20 00 ex 1901 90 90	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs Préparations pour alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail ; ne contenant pas de poudre de cacao Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905 autres, ne contenant pas de poudre de cacao	exemption
16.2600	1904 10 10 1904 10 30 1904 10 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple) ; céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	exemption
16.2610	1904 90 10	de riz	3 %
16.2620	1904 90 90	d'autres céréales	2 %
16.2630	1905 10 00	Pain croustillant dit <i>Knäckebröd</i>	exemption
16.2660	1905 90 10	Pain azyne (mazoth)	exemption
16.2670	1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	exemption
16.2680	1905 90 30	Pain	4 %
16.2690	2001 20 00	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique Oignons	14 %
16.2700	2001 90 50 2001 90 65 2001 90 75 2001 90 85 ex 2001 90 95	Champignons Olives Betteraves rouges à salade Choux rouge autres, à l'exception des « mixed pickles » et « papaya-chutney »	14 %
16.2725	ex 2001 90 95	« Papaya-chutney »	9 %
16.2750	ex 2004 90 30	Câpres	12 %
16.2800	2005 90 30	Câpres	12 %

(1)	(2)	(3)	(4)
16.2820	ex 2006 00 39	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) autres, d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids Fruits des numéros 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	6 %
16.2830	ex 2006 00 90	autres, d'une teneur en sucres n'excédant pas 13 % en poids Fruits des n° 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0805 40 00, 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	6 %
16.2840	ex 2007 10 90	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants autres Fruits des n° 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
16.2850	ex 2007 91 10 ex 2007 91 30	Confitures et marmelades d'agrumes d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion de confitures et de marmelades d'oranges d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	18 %
16.2860	ex 2007 91 90	autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 %
16.2865	2007 99 31	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	25 %
16.2870	ex 2007 99 39	d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids Fruits des n° 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
16.2880	ex 2007 10 10 ex 2007 99 58	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids Fruits des n° 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
16.2890	ex 2007 99 99	autres Fruits des n° 0801, 0803, 0804 (à l'exclusion des figues et des ananas), 0807 20 00, 0810 20 90, 0810 30 90, 0810 40 10, 0810 40 50, 0810 40 90, 0810 90 10, 0810 90 30, 0810 90 80	8 %
16.2900	2008 11 91 2008 11 99 ex 2008 19 10	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs : Arachides autres, y compris les mélanges, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg, à l'exclusion des amandes, des noix communes et des noisettes	6 %
16.3290	2009 20 11	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants Jus de pamplemousse ou de pomélo	28 %
16.3300	2009 20 19	Jus de pamplemousse et de pomélo	28 %

(1)	(2)	(3)	(4)
16.3310	2009 20 91 2009 20 99	Jus de pamplemousse et de pomélo	7 %
16.3320	ex 2009 30 31 ex 2009 30 39	Jus d'agrumes (à l'exclusion des jus de citron contenant des sucres d'addition) Jus d'agrumes (à l'exclusion du jus de citron) ne contenant pas des sucres d'addition	13 %
16.3340	2009 30 91 2009 30 95	Jus d'autres agrumes d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14 %
16.3360	2009 40 30	Jus d'ananas	17 %
16.3370	2009 40 91	Jus d'ananas	17 %
16.3400	ex 2009 80 39	Jus de dattes	exemption
16.3550	2102 10 31 2102 10 39	Levures de panification	4 %
16.3580	2102 20 90	autres	exemption
16.3760	2309 10 90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux autres aliments pour chiens ou chats	3 %

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
16.0380	ex 0306 19 90	0306 19 90*20		ex 1901 90 90	1901 90 90*16 *18 *27 *29 *71 *73 *75 *77 *97 *99
16.0580	ex 0410 00 00	0410 00 00*10			
	ex 0410 00 00	0410 00 00*90			
16.0740	ex 0709 20 00	0709 20 00*12 *92			
16.0750	ex 0709 30 00	0709 30 00*10 *20	16.2700	2001 90 65 2001 90 75 2001 90 85 ex 2001 90 95	2001 90 95*41 *49 *61 *69 *70 *92 *93 *97 *98
16.0760	ex 0709 40 00	0709 40 00*13 *91			
16.0790	ex 0709 90 90	0709 90 90*12 *51 *52 *58 *91			
16.0795	ex 0709 90 90	0709 90 90*23	16.2750	ex 2004 90 30	2004 90 30*20
		*24	16.2820	ex 2006 00 39	2006 00 39*10
		*25	16.2830	ex 2006 00 90	2006 00 90*10
		*26	16.2840	ex 2007 10 90	2007 10 90*11 *19
		*31			
16.0860	ex 0712 30 00	0712 30 00*22 *24 *27	16.2850	ex 2007 91 10 ex 2007 91 30	2007 91 10*19 2007 91 30*19
16.1070	ex 0807 10 10	0807 10 10*10 *20	16.2860	ex 2007 91 90	2007 91 90*19
16.2290	ex 1602 90 31	1602 90 31*20	16.2870	ex 2007 99 39	2007 99 39*10
16.2520	ex 1704 90 51	1704 90 51*90	16.2880	ex 2007 10 10 ex 2007 99 58	2007 10 10*11 *19 2007 99 58*11 *19
16.2580	ex 1901 10 00	1901 10 00*31	16.2890	ex 2007 99 99	2007 99 99*11 *19
		*33	16.2900	ex 2008 19 10	2008 19 10*90
		*35	16.3320	ex 2009 30 31 ex 2009 30 39	2009 30 31*90 2009 30 39*90
		*37	16.3400	ex 2009 80 39	2009 80 39*20
		*81			
		*83			
		*85			
*87					

RÈGLEMENT (CE) N° 3639/93 DU CONSEIL
du 20 décembre 1993
portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour
certaines produits agricoles originaires de Turquie (1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'annexe 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie⁽²⁾, ainsi qu'aux termes de l'article 9 du protocole complémentaire à l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté⁽³⁾, signé à Ankara le 30 juin 1973 et entré en vigueur le 1^{er} mars 1986⁽⁴⁾, celle-ci doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à ladite annexe 6; qu'il convient, dès lors, pour les produits originaires de Turquie faisant l'objet de la liste figurant à l'annexe du présent règlement, que la Communauté suspende, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1994, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, soit le droit de douane applicable aux autres produits;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de la suspension de ces droits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe sont admis dans les États membres aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/90 (JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 9).

⁽²⁾ JO n° 217 du 29. 12. 1964, p. 3687/64.

⁽³⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1977, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 36.

2. Pour l'application du présent règlement, les règles d'origine sont celles en vigueur à chaque moment pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant à l'annexe au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du conseil d'association n° 5/72 jointe au règlement (CEE) n° 428/73, modifiée en dernier lieu par la décision n° 1/83 jointe au règlement (CEE) n° 993/83⁽⁵⁾.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en question. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 3

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication.

La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en question.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

⁽⁵⁾ JO n° L 112 du 28. 4. 1983, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

W. CLAES

ANNEXE

Liste de produits des chapitres 1 à 24, originaires de Turquie, pour lesquels il y a lieu de prévoir la suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun

Numéro d'ordre	Code NC (*)	Désignation des marchandises	Taux des droits (a)
15.0001	ex 0709 30 00	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré : – Aubergines, du 1 ^{er} au 14 janvier	9 %
15.0003	0714 20 10	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moelle de sagoutier : – Patates douces pour la consommation humaine (1)	exemption
15.0005	ex 0807 10 10	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais : – Pastèques, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	6,5 %
15.0007	ex 1806 10 10 ex 1806 10 30 ex 1806 10 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : – Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	3 %
15.0009	1806 20 10 1806 20 30 1806 20 50 1806 20 80 1806 20 95 1806 31 00 1806 32 10 1806 32 90 1806 90 11 1806 90 19 1806 90 31 1806 90 39 1806 90 50	Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	9 %
15.0011	ex 1901 90 90	Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil, dénommées « papad »	exemption
15.0013	ex 1903 00 00	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de fécule de pommes de terre	2 %
15.0015	0710 40 00 0711 90 30 2001 90 30 2004 90 10 2005 80 00 2008 99 85	Préparations : – – de maïs	3 %
15.0017	1904 90 10	– – de riz	3 %
15.0019	1904 90 90	– – d'autres céréales	2 %

(*) Les codes Taric figurent à la page 2 de la présente annexe.

(1) L'admission dans ce code de la nomenclature combinée est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(a) Sans préjudice de la perception des droits additionnels éventuellement applicables.

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
15.0001	ex 0709 30 00	0709 30 00 * 10
15.0005	ex 0807 10 10	0807 10 10 * 10
15.0007	ex 1806 10 10	1806 10 10 * 11
		1806 10 10 * 91
	ex 1806 10 30	1806 10 30 * 10
	ex 1806 10 90	1806 10 90 * 10
15.0011	ex 1901 90 90	1901 90 90 * 12
		* 14
		* 16
		* 18
15.0013	ex 1903 00 00	1903 00 00 * 90

RÈGLEMENT (CE) N° 3640/93 DU CONSEIL

du 17 décembre 1993

relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1993

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 991/93 du Conseil, du 23 avril 1993, portant prorogation des dispositions prises dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT ⁽²⁾, la Communauté s'est engagée, pour l'année 1993, à ouvrir un contingent d'importation en Espagne de 2 millions de tonnes de maïs et de 0,3 million de tonnes de sorgho, déduction faite des quantités de certains produits de substitution des céréales importées dans cet État membre pendant la même année ; que ces quantités de maïs et de sorgho doivent être utilisées ou transformées en Espagne ; que cet accord relève de la compétence exclusive de la Communauté ;

considérant que, pour assurer l'exécution de cet accord, il est prévu, parmi les dispositions prorogées, soit l'achat direct sur le marché mondial, soit l'application d'un régime d'abattement du prélèvement à l'importation ; que, toutefois, les importations effectuées en Espagne à des conditions préférentielles peuvent créer des difficultés pour le marché communautaire ; que, pour pallier cet inconvénient, il convient de prévoir la possibilité d'appliquer un droit compensateur aux produits transformés exportés soit vers les pays tiers, soit vers la Communauté ;

considérant que le cumul des avantages prévus, d'une part, dans le cadre du régime établi par le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽³⁾, applicable lors de l'importation dans la Communauté de sorgho et de maïs originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer, et, d'autre part, dans le cadre du présent règlement, est de nature à créer des perturbations sur le marché espagnol des céréales ; que

l'on peut pallier cet inconvénient en fixant un abattement spécifique du prélèvement applicable au maïs et au sorgho importés dans le cadre du présent règlement ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions pour la prise en compte des opérations découlant du présent règlement selon les mécanismes prévus par le règlement (CEE) n° 729/70 ainsi que par le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations des pays tiers pour la mise en libre pratique en Espagne en 1993 d'une quantité maximale de 2 millions de tonnes de maïs et de 0,3 million de tonnes de sorgho sont effectuées aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2

1. Les quantités prévues à l'article 1^{er} sont proportionnellement diminuées des quantités de gluten de maïs, de drêches de brasserie et de pulpes d'agrumes importées en Espagne de pays tiers au cours de l'année 1993. Au cas où il apparaîtrait que les quantités de ces produits importés en Espagne sous le couvert de documents justifiant leur caractère communautaire se développent de façon anormale, les mesures nécessaires seront prises selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ⁽⁵⁾.

2. Les quantités de maïs et de sorgho prévues à l'article 1^{er} sont destinées à être transformées ou utilisées en Espagne.

Article 3

1. Sans préjudice de l'article 4, lors d'une importation de maïs et de sorgho en Espagne et dans les limites quantitatives indiquées à l'article 2, un abattement est appliqué sur le prélèvement fixé conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 104 du 29. 4. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92 de la Commission (JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7).

⁽⁴⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 787/89 (JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 1).

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

2. Le montant de l'abattement est fixé selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, à un niveau permettant d'éviter des perturbations sur le marché espagnol. L'abattement peut également être fixé selon une procédure d'adjudication.

L'abattement peut être différencié en cas d'importation de maïs et de sorgho en Espagne dans le cadre du règlement (CEE) n° 715/90.

3. L'abattement est appliqué aux importations de maïs et de sorgho effectuées en Espagne sur la base d'un certificat valable seulement dans cet État membre.

Article 4

1. En vue de la réalisation des importations visées à l'article 1^{er}, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, que l'organisme d'intervention espagnol procède à l'achat, sur le marché mondial, de quantités à déterminer de maïs et de sorgho et les place en Espagne sous le régime de l'entrepôt douanier prévu par le règlement (CEE) n° 2503/88 du Conseil, relatif aux entrepôts douaniers⁽¹⁾ et du règlement (CEE) n° 2561/90⁽²⁾, fixant les modalités d'application dudit régime.

2. Les quantités achetées conformément au paragraphe 1 sont mises en vente sur le marché intérieur espagnol, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, à des conditions permettant d'éviter des perturbations de ce marché.

3. Lors de la mise en libre pratique, il est perçu un prélèvement agricole égal à la moyenne des prélèvements applicables en Espagne fixés pour les céréales en question au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, diminué de la différence entre le prix de seuil et le prix d'intervention de ce même mois.

La mise en libre pratique est effectuée par l'organisme d'intervention espagnol.

Lors du paiement par les acheteurs des marchandises à l'organisme d'intervention, le prix de vente, diminué du prélèvement, correspond à une recette de vente au sens de l'annexe I du règlement (CEE) n° 3492/90⁽³⁾.

4. L'achat prévu au paragraphe 1 est considéré comme une intervention destinée à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70.

5. Les paiements effectués par l'organisme d'intervention pour les achats prévus au paragraphe 1 sont pris en charge par la Communauté au fur et à mesure et sont

assimilés aux dépenses visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1883/78. L'organisme d'intervention espagnol comptabilise la valeur de la marchandise achetée au prix « zéro » dans le compte visé à l'article 4 dudit règlement.

Article 5

La Commission comptabilise selon une périodicité à déterminer :

- les quantités de maïs et de sorgho importées en Espagne des pays tiers,
- les quantités de gluten de maïs, de drêches de brasserie et de pulpes d'agrumes importées en Espagne.

À cet effet, les autorités espagnoles fournissent régulièrement à la Commission toutes les informations nécessaires.

Article 6

Les importations visées à l'article 2 sont effectuées au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante. En cas de difficultés techniques dûment constatées par la Commission, une période d'importation dépassant ce délai peut être fixée selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92.

Article 7

En cas de perturbation des marchés des produits dérivés du maïs et du sorgho, un droit compensateur peut être instauré, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, pour l'exportation des produits en question à partir de l'Espagne ou pour leur expédition vers les autres États membres de la Communauté.

Article 8

Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 :

- les mesures nécessaires pour garantir que les céréales qui ont bénéficié de l'abattement du prélèvement sont transformées ou utilisées en Espagne ; ces mesures peuvent notamment prévoir la constitution d'une garantie,
- les autres modalités d'application du présent règlement, et notamment celles relatives à la délivrance des certificats d'importation ; ces modalités peuvent prévoir que les certificats sont délivrés seulement en Espagne et après accord de la Commission.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 15. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 10. 9. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

A. BOURGEOIS

RÈGLEMENT (CE) N° 3641/93 DU CONSEIL

du 20 décembre 1993

relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, ci-après nommé « accord », a été signé à Bruxelles le 8 mars 1993, et qu'il est entré en vigueur le 31 décembre 1993 ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre diverses dispositions de l'accord relatives aux produits agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions d'application de l'article 15 paragraphes 2 et 4 de l'accord relatives aux produits agricoles relevant de

l'annexe II du traité et soumis, dans le cadre de l'organisation commune des marchés, au régime des prélèvements ainsi que celles relatives aux produits relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30, sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ ou aux dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés. Lorsque l'application de l'accord requiert une coopération étroite avec la Bulgarie, la Commission peut prendre toutes mesures nécessaires pour assurer cette coopération.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1993.

*Par le Conseil**Le président*

W. CLAES

(¹) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64).

RÈGLEMENT (CE) N° 3642/93 DU CONSEIL

du 20 décembre 1993

relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'une part, et la Roumanie d'autre part⁽¹⁾, ci-après dénommé « l'accord », a été signé à Bruxelles le 1^{er} février 1993 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1993 ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles seront mises en œuvre diverses dispositions de l'accord concernant les produits agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les produits agricoles relevant de l'annexe II du traité et soumis dans le cadre de l'organisation commune

au régime des prélèvements ainsi que pour les produits relevant des codes NC 0711 90 40, 2003 10 20 et 2003 10 30, les dispositions d'application de l'article 15 paragraphes 2 et 4 de l'accord sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968⁽²⁾, ou aux dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés. Lorsque l'application des accords requiert une coopération étroite avec la Roumanie, la Commission peut prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer cette coopération.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1993.

*Par le Conseil**Le président*

W. CLAES

(¹) JO n° L 81 du 2. 4. 1993, p. 2.

(²) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64).

RÈGLEMENT (CE) N° 3643/93 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1993

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽⁴⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁶⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 27 et 28 décembre 1993 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 (?)
1509 10 90	79,00 (?)
1509 90 00	92,00 (?)
1510 00 10	77,00 (?)
1510 00 90	122,00 (*)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(?) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(*) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(*) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 3644/93 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1993
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,
vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,
considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2419/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3505/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2419/93 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 60,116 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 1. 9. 1993, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 32.

RÈGLEMENT (CE) N° 3645/93 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1993
fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/89 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1117/78, une aide est accordée pour les fourrages séchés visés à l'article 1^{er} points b) et c) du même règlement et obtenus à partir de fourrages récoltés dans la Communauté, lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix moyen du marché mondial; que cette aide tient compte d'un pourcentage entre ces deux prix;

considérant que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés a été fixé par le règlement (CEE) n° 1288/93 du Conseil ⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93 ⁽⁵⁾ a établi la liste des prix et des montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réalignements monétaires qui sont affectés par le coefficient fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93 ⁽⁷⁾, à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le cadre du régime de démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs; que ce coefficient doit être pris en compte dans le calcul de l'aide à partir du début de la campagne de commercialisation mentionnée;

considérant que le règlement (CEE) n° 2065/92 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1288/93, a fixé à 70 % le pourcentage visé à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 pour la campagne de commercialisation 1993/1994;

considérant que le prix moyen du marché mondial est déterminé pour un produit en pellets et en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix d'objectif, et livré à Rotterdam;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1417/78 du Conseil, du 19 juin 1978, relatif au régime d'aide pour

les fourrages séchés ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/89 ⁽¹⁰⁾, le prix moyen du marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} point b) premier et troisième tirets du règlement (CEE) n° 1117/78 doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte des offres et des cours constatés au cours des vingt-cinq premiers jours du mois en cause et qui se réfèrent à des livraisons qui peuvent être réalisées au cours du mois de calendrier suivant; que le prix moyen du marché mondial ainsi déterminé est retenu pour la fixation de l'aide applicable le mois suivant;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires; que ces ajustements ont été définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission, du 30 juin 1978, portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/93 ⁽¹²⁾;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix moyen du marché mondial, ce prix est déterminé à partir de la somme de la valeur de produits concurrents; que ces produits sont définis à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78;

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 1417/78, dans le cas où les prix à terme sont différents du prix valable le mois du dépôt de la demande, le montant de l'aide est ajusté en fonction d'un montant correcteur, qui est calculé compte tenu de la tendance des prix à terme;

considérant que, dans le cas où le prix moyen du marché mondial est déterminé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1417/78, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix moyen du marché mondial et le prix moyen du marché mondial à terme, déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78 et valable pour une livraison à réaliser pendant un mois autre que celui de la mise en application de l'aide et affecté du pourcentage fixé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE)

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 28. 7. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.

⁽⁸⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 48.

⁽⁹⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.

⁽¹²⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 114.

n° 1117/78 ; que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, le prix moyen du marché mondial à terme ne peut pas être déterminé en appliquant les critères visés à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1528/78, le montant correcteur doit être fixé, pour le ou les mois en cause, à un niveau tel que l'aide est égale à zéro ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que l'aide aux fourrages séchés doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant le montant de l'aide pour les fourrages séchésMontants de l'aide applicable à partir du 1^{er} janvier 1994 pour les fourrages séchés :*(en écus/t)*

	— Fourrages déshydratés par séchage artificiel et à la chaleur — Concentrés de protéines	Fourrages autrement séchés
Janvier 1994	63,317	38,627

Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

(en écus/t)

Février 1994	63,023	38,333
Mars 1994	63,023	38,333

RÈGLEMENT (CE) N° 3646/93 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1993

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que, l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, prévoit l'application, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1993, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminées, destinées aux raffineries portugaises ;

considérant que, aux termes de l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce prélèvement réduit est égal :

- au prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur au moment de l'importation,
- diminué d'un montant égal à la moyenne des prix spot du sucre brut cotés à la bourse de Londres, rendus, le cas échéant, au stade caf, pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le prélèvement réduit est fixé ;

considérant que, en vertu dudit article 16 *bis* paragraphe 5, le prélèvement réduit précité doit être fixé chaque mois pour le mois suivant ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer le prélèvement réduit à l'importation du sucre brut en cause comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation au Portugal, des quantités de sucre brut de la qualité type visées à l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10), est fixé à 23,42 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

RÈGLEMENT (CE) N° 3647/93 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1993
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 3530/93 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 3530/93 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁵⁾, sont utilisés

pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 3530/93 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1993, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	34,02 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	31,94 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	34,02 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	31,94 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3698
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	36,98
1701 99 10 910	36,98
1701 99 10 950	36,98
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3698

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 3648/93 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est

applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1724/93 de la Commission ⁽⁵⁾ a déterminé les prix et les montants fixés en écus applicables dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1993/1994 en conséquence des réalignements monétaires intervenus pendant la campagne de commercialisation 1992/1993 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 11 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 ⁽⁷⁾, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1^{er} précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽⁸⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 127.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽⁷⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4191	—
1702 20 90	0,4191	—
1702 30 10	—	51,58
1702 40 10	—	51,58
1702 60 10	—	51,58
1702 60 90	0,4191	—
1702 90 30	—	51,58
1702 90 60	0,4191	—
1702 90 71	0,4191	—
1702 90 90	0,4191	—
2106 90 30	—	51,58
2106 90 59	0,4191	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

RÈGLEMENT (CE) N° 3649/93 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1993

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant

les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽⁹⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.⁽⁷⁾ JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie

(Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	36,98 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 10 000	36,98 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 000	0,3698 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	36,98 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,3698 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 71 000	0,3698 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 90 900	0,3698 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	36,98 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,3698 ⁽¹⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽⁴⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 3650/93 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2666/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3561/93 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (*)	ACP Bangladesh (1) (2) (3)	Pays tiers (sauf ACP) (4)
1006 10 21	—	142,01	291,23
1006 10 23	—	127,47	262,14
1006 10 25	—	127,47	262,14
1006 10 27	196,61	127,47	262,14
1006 10 92	—	142,01	291,23
1006 10 94	—	127,47	262,14
1006 10 96	—	127,47	262,14
1006 10 98	196,61	127,47	262,14
1006 20 11	—	178,42	364,04
1006 20 13	—	160,24	327,68
1006 20 15	—	160,24	327,68
1006 20 17	245,76	160,24	327,68
1006 20 92	—	178,42	364,04
1006 20 94	—	160,24	327,68
1006 20 96	—	160,24	327,68
1006 20 98	245,76	160,24	327,68
1006 30 21	—	221,04	465,93
1006 30 23	—	245,85	515,48
1006 30 25	—	245,85	515,48
1006 30 27	386,61	245,85	515,48
1006 30 42	—	221,04	465,93
1006 30 44	—	245,85	515,48
1006 30 46	—	245,85	515,48
1006 30 48	386,61	245,85	515,48
1006 30 61	—	235,76	496,22
1006 30 63	—	263,95	552,60
1006 30 65	—	263,95	552,60
1006 30 67	414,45	263,95	552,60
1006 30 92	—	235,76	496,22
1006 30 94	—	263,95	552,60
1006 30 96	—	263,95	552,60
1006 30 98	414,45	263,95	552,60
1006 40 00	—	47,92	101,84

(*) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 3651/93 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2667/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3562/93 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 3652/93 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1993

concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords entre entreprises portant sur des systèmes informatisés de réservation pour les services de transport aérien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2411/92 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

après publication du projet du présent règlement ⁽³⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens,

considérant ce qui suit :

- (1) En vertu du règlement (CEE) n° 3976/87, la Commission est habilitée à appliquer, par voie de règlement, l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées qui se rapportent directement ou indirectement à la prestation de services de transports aériens.
- (2) Le règlement (CEE) n° 83/91 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1618/93 ⁽⁵⁾, accorde une exemption par catégorie à certains accords établissant des systèmes informatisés de réservation, pour autant qu'ils remplissent les conditions imposées par ledit règlement. L'exemption par catégorie arrive à expiration le 31 décembre 1993.
- (3) Les accords ayant pour objet l'achat, le développement et l'exploitation en commun de systèmes informatisés de réservation portant sur les horaires, les réservations et l'émission des billets sont susceptibles de restreindre la concurrence et d'affecter le commerce entre les États membres.
- (4) Les systèmes informatisés de réservation (SIR) peuvent rendre des services utiles aux transporteurs

aériens, aux agences de voyage et aux voyageurs eux-mêmes en leur donnant un accès facile à des informations immédiates et détaillées, notamment sur les possibilités de vol, les options tarifaires et les places disponibles. Ces systèmes peuvent également servir à faire des réservations et, dans certains cas, à imprimer les billets et à émettre les cartes d'embarquement. Ils aident de ce fait le voyageur à faire, sur la base d'une information plus complète, un choix qui répond à ses besoins de manière optimale. Toutefois, pour que ces avantages puissent être obtenus, il faut que les affichages des horaires, des vols et des tarifs soient aussi complets et objectifs que possible.

- (5) Le marché des SIR est tel que peu d'entreprises européennes seraient en mesure de réaliser à titre individuel l'investissement et les économies d'échelle nécessaires pour faire concurrence aux systèmes les plus avancés qui sont déjà disponibles. Il convient, par conséquent, d'autoriser la coopération dans ce domaine. Cette coopération doit donc bénéficier d'une exemption par catégorie.
- (6) Conformément au règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil ⁽⁶⁾ relatif au code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, modifié par le règlement (CEE) n° 3089/93 ⁽⁷⁾, la coopération ne devrait pas permettre aux transporteurs associés de se réserver pour eux-mêmes des avantages injustifiés et de fausser ainsi la concurrence. Il est donc nécessaire de s'assurer qu'il n'existe aucune discrimination entre les transporteurs associés et les transporteurs participants, en particulier en ce qui concerne l'accès et le caractère neutre de l'affichage. L'exemption par catégorie devrait être assortie de conditions garantissant que tous les transporteurs aériens peuvent prendre part au système dans des conditions de non-discrimination en ce qui concerne l'accès, l'affichage, le chargement des informations et les redevances. En outre, afin de préserver la concurrence sur un marché oligopolistique, les abonnés doivent pouvoir passer d'un système à l'autre moyennant un préavis court et sans être pénalisés, et les

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1987, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 19.

⁽³⁾ JO n° C 253 du 30. 9. 1992, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 10 du 15. 1. 1991, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1989, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 278 du 11. 11. 1993, p. 1.

vendeurs des systèmes ainsi que les transporteurs aériens ne doivent pas agir d'une façon qui restreindrait la concurrence entre les systèmes.

(7) Pour maintenir une concurrence effective entre les SIR, il est nécessaire de faire en sorte que les vendeurs de systèmes ne s'abstiennent pas de se faire concurrence.

(8) Le refus de la part des transporteurs associés de fournir les mêmes informations sur les horaires, les tarifs et les places disponibles aux SIR concurrents et d'accepter les réservations faites par ces systèmes peut fausser gravement la concurrence entre SIR.

Les transporteurs associés ne doivent pas être obligés de supporter quelque coût que ce soit généré de ce fait, à l'exception des coûts de reproduction des informations à fournir et de ceux afférents aux réservations acceptées; les transporteurs associés ne doivent pas chercher à obtenir le remboursement de coûts qu'ils ne peuvent pleinement justifier.

(9) Les données servant à la facturation doivent être suffisamment détaillées pour permettre aux transporteurs participants et aux abonnés de contrôler leurs coûts. Un transporteur associé doit accepter ou rejeter toute réservation/transaction faite par l'intermédiaire d'un SIR concurrent aux mêmes conditions que celles qu'il applique aux réservations/transactions réalisées par l'intermédiaire de son propre SIR.

(10) Il convient de prévoir, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3976/87, que le présent règlement s'applique avec effet rétroactif aux accords qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour autant qu'ils remplissent les conditions imposées par le présent règlement.

(11) Il convient de prévoir, aux fins de l'article 7 du règlement (CEE) n° 3976/87, les cas dans lesquels la Commission peut retirer aux entreprises le bénéfice de l'exemption par catégorie.

(12) Les accords qui sont exemptés automatiquement en vertu du présent règlement ne doivent pas être notifiés en application du règlement n° 17 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Il reste cependant loisible aux entreprises, en cas de doute sérieux, de demander à la Commission une déclaration sur la compatibilité de leurs accords avec le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Exemptions

Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité et sous réserve des conditions prévues aux articles 2 à 14 du présent règlement, l'article 85 paragraphe 1 du traité est déclaré inapplicable aux accords entre entreprises qui ont pour objet :

- a) d'acquérir ou de développer en commun un système informatisé de réservation (SIR)
ou
- b) de constituer une entreprise « vendeur du système » pour commercialiser et exploiter le SIR
ou
- c) de contrôler l'offre des fonctionnalités de distribution par le vendeur du système ou par les distributeurs.

L'exemption n'est applicable qu'aux obligations suivantes :

- i) l'obligation de ne pas s'engager directement ou indirectement dans le développement, la commercialisation ou l'exploitation d'un autre système ;
- ii) l'obligation incombant au vendeur du système de désigner des transporteurs associés ou participants en tant que distributeurs ayant la charge de l'ensemble ou d'une partie des abonnés dans une partie définie du territoire du marché commun ;
- iii) l'obligation incombant au vendeur du système d'accorder à un distributeur le droit exclusif de démarcher l'ensemble ou une partie des abonnés dans une partie définie du territoire du marché commun ;
- iv) l'obligation incombant au vendeur du système de ne pas autoriser les distributeurs à vendre des fonctionnalités de distribution offertes par d'autres vendeurs de systèmes.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) « produit de transport aérien », le transport par voie aérienne d'un passager entre deux aéroports, y compris tous les services subsidiaires et prestations supplémentaires qui y sont liés et qui sont proposés et/ou vendus comme partie intégrante dudit produit ;
- b) « service aérien régulier », une série de vols dont chacun présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

- il est effectué, à titre onéreux, au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers, des passagers et du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des places sont mises, à titre individuel, à la disposition du consommateur (soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés),
 - il est organisé de façon à assurer la liaison entre les mêmes deux points ou plus :
 - 1) soit selon un horaire publié ;
 - 2) soit avec une régularité ou une fréquence telles qu'il fait partie d'une série systématique évidente.
- c) « tarif », le prix à acquitter pour les produits de transport aérien et les conditions dans lesquelles ce prix est applicable ;
- d) « système informatisé de réservation (SIR) », un système informatisé qui contient des informations concernant, entre autres :
- les horaires,
 - les places disponibles,
 - les tarifs
- et
- les services connexes,
- avec ou sans moyens permettant :
- d'effectuer des réservations
- ou
- d'émettre des billets,
- dans la mesure où certains ou l'ensemble de ces services sont mis à la disposition des abonnés ;
- e) « fonctionnalités de distribution », les moyens fournis par un vendeur de système afin de communiquer des informations concernant les horaires, les places disponibles, les tarifs et les services connexes des transporteurs aériens, d'effectuer des réservations et/ou d'émettre des billets et d'assurer tout autre service connexe ;
- f) « vendeur de système », tout établissement et ses filiales, responsables de l'exploitation ou de la commercialisation d'un SIR ;
- g) « transporteur associé », tout transporteur aérien qui, directement ou indirectement, conjointement avec d'autres, possède ou contrôle effectivement un vendeur de système, ainsi que tout transporteur aérien dont il a la propriété ou sur lequel il a un contrôle effectif ;
- h) « contrôle effectif », une relation constituée par des droits, des contrats ou tout autre moyen qui, soit séparément soit conjointement et compte tenu des circonstances de droit et de fait du cas d'espèce, confèrent la possibilité d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur une entreprise, grâce notamment à :
- un droit de jouissance sur tout ou partie des actifs d'une entreprise,
 - des droits ou des contrats conférant une influence déterminante sur la composition, le vote ou les décisions des organes d'une entreprise ou conférant par ailleurs une influence déterminante sur la conduite des affaires de l'entreprise ;
- i) « transporteur participant », un transporteur aérien qui a conclu un accord avec un vendeur de système pour la distribution, via un SIR, de produits de transport aérien. Dans la mesure où un transporteur associé utilise les fonctionnalités de son propre SIR, visées par le présent règlement, il est assimilé à un transporteur participant ;
- j) « abonné », une personne ou une entreprise, autre qu'un transporteur participant, qui utilise les fonctionnalités de distribution de produits de transport aérien offertes par un SIR en vertu d'un contrat ou de tout autre arrangement conclu avec un vendeur de système ;
- k) « consommateur », toute personne recherchant des informations au sujet d'un produit de transport aérien et/ou comptant acheter un tel produit ;
- l) « affichage principal », un affichage neutre et complet de données relatives aux services aériens offerts entre des paires de villes durant une période déterminée ;
- m) « durée totale du trajet », le temps compris entre l'heure de départ et l'heure d'arrivée prévues ;
- n) « amélioration de service », tout produit ou service, autre que les fonctionnalités de distribution, qu'un vendeur de système propose, en liaison avec un SIR, en son propre nom, aux abonnés ;
- o) « distributeur », une entreprise qui est autorisée par le vendeur du système à offrir des fonctionnalités de distribution aux abonnés.

Article 3

Accès

1. Dans les limites de la capacité du système et sous réserve des contraintes techniques sur lesquelles il n'a pas prise, un vendeur de système donne à tout transporteur aérien la possibilité d'accéder, dans des conditions d'égalité et de non-discrimination, aux fonctionnalités de distribution du système.

2. a) Un vendeur de système :

- n'assortit pas de conditions déraisonnables le contrat passé avec un transporteur participant,
- n'impose pas l'acceptation de conditions supplémentaires qui, de par leur nature même ou d'après les usages commerciaux, n'ont aucun rapport avec une participation à son SIR et applique des conditions identiques à niveau de service égal.

b) Un vendeur de système n'exige pas d'un transporteur participant à son SIR qu'il ne participe pas en même temps à un autre système.

c) Un transporteur participant peut résilier son contrat avec un vendeur de système moyennant un préavis n'excédant pas six mois et expirant au plus tôt à la fin de la première année de la durée du contrat.

Dans ce cas, le vendeur de système n'est pas en droit de récupérer plus que les coûts directement liés à la résiliation du contrat.

3. Un vendeur de système qui a décidé d'améliorer les fonctionnalités de distribution fournies ou les équipements utilisés à cet effet en informe tous les transporteurs participants, y compris les transporteurs associés, et leur propose cette amélioration avec la même diligence et aux mêmes conditions, sous réserve des contraintes techniques sur lesquelles il n'a pas prise, et de telle manière qu'il n'y ait aucune différence dans les délais d'exécution pour la mise en œuvre des nouvelles améliorations entre les transporteurs associés et participants.

Article 4

Participation

1. a) Un transporteur associé ne peut exercer de discrimination à l'égard d'un SIR concurrent en refusant de lui fournir, sur demande et avec la même diligence, les mêmes informations relatives aux horaires, aux tarifs et aux places disponibles concernant ses propres services aériens que celles dont il alimente son propre SIR, en refusant de distribuer ses produits aériens par l'intermédiaire d'un autre SIR ou en refusant d'accepter ou de confirmer, avec la même diligence, une réservation effectuée par l'intermédiaire d'un SIR concurrent pour l'un de ses produits de transport aérien distribués par l'intermédiaire de son propre SIR. Le transporteur associé n'est tenu d'accepter et de confirmer que les réservations

qui sont faites en conformité avec ses tarifs et aux conditions dont ils sont assortis.

b) Le transporteur associé ne doit pas être obligé de supporter quelque coût que ce soit généré de ce fait, à l'exception des coûts de reproduction des informations à fournir et des coûts des réservations acceptées.

c) Le transporteur associé est habilité à effectuer des contrôles pour s'assurer du respect de l'article 7 paragraphe 1 par le SIR concurrent.

2. L'obligation imposée par le paragraphe 1 ne s'applique pas en faveur d'un SIR concurrent lorsque, conformément aux procédures prévues à l'article 6 paragraphe 5 ou à l'article 7 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 2299/89, il a été décidé que le SIR ne respecte pas les dispositions de l'article 4 dudit règlement ni lorsqu'un vendeur de système ne peut donner suffisamment de garanties quant au respect des obligations au titre de l'article 6 concernant l'accès non autorisé de transporteurs associés à des informations.

Article 5

Chargement des informations

1. Les transporteurs participants et autres fournisseurs de produits de transport aérien veillent à ce que les données qu'ils décident d'introduire dans un SIR soient exactes, n'induisent pas en erreur, soient transparentes et ne soient pas moins complètes que celles destinées à tout autre SIR.

Ces données doivent notamment permettre à un vendeur de système de satisfaire aux critères relatifs à l'ordre d'affichage énoncés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2299/89.

Lorsque les données sont soumises par des intermédiaires, ceux-ci ne les manipulent pas de telle sorte que les informations fournies soient inexactes, induisent en erreur ou soient discriminatoires.

2. Un vendeur de système ne manipule pas les données visées au paragraphe 1 de telle sorte que les informations fournies soient inexactes, induisent en erreur ou soient discriminatoires.

3. Un vendeur de système charge et traite avec le même soin et la même diligence les données fournies par les différents transporteurs participants, sous réserve seulement des contraintes imposées par la méthode de chargement retenue par chacun d'eux et des formats standard utilisés par le vendeur en question.

*Article 6***Chargement, traitement et distribution**

1. Les moyens de chargement et/ou de traitement fournis par un vendeur de système sont mis à la disposition de tous les transporteurs associés et participants, sans discrimination. S'il existe des normes en la matière généralement reconnues dans le secteur des transports aériens, les vendeurs de système offrent des moyens de chargement et/ou de traitement compatibles avec ces normes.

2. Un vendeur de système ne réserve aucune procédure de chargement et/ou de traitement particulière ni aucune autre fonctionnalité de distribution à l'un ou à plusieurs de ses transporteurs associés.

3. Un vendeur de système veille à ce que ses fonctionnalités de distribution soient séparées, d'une façon claire et vérifiable, de l'inventaire privé de tout transporteur ainsi que des moyens de gestion et de commercialisation de celui-ci. La séparation peut être établie soit physiquement, soit en termes de logique de système au moyen de logiciels appropriés de manière à ce que toute connexion entre les fonctionnalités de distribution et les fonctions privées ne soit possible qu'au moyen d'une interface entre les différentes applications. Quelle que soit la méthode de séparation choisie, toute interface de ce type est mise à la disposition de tous les transporteurs associés et participants sans discrimination et assure l'égalité de traitement pour ce qui est des procédures, des protocoles, des entrées et des sorties. S'il existe des normes en la matière généralement reconnues dans le secteur des transports aériens, les vendeurs de système offrent des interfaces compatibles avec ces normes.

*Article 7***Affichages**

1. a) Les affichages fournis par un SIR sont clairs et non discriminatoires.
- b) Un vendeur de système n'affiche pas, délibérément ou par négligence, dans son SIR des informations inexactes ou propres à induire en erreur.
2. a) Un vendeur de système fournit, par l'intermédiaire de son SIR, un affichage principal ou plusieurs affichages principaux pour chaque transaction individuelle et y fait apparaître les données fournies par les transporteurs participants concernant les horaires de vol, les types de tarifs et les places disponibles sous une forme claire et complète et sans discrimination ni partialité, en particulier en ce

qui concerne l'ordre de présentation des informations.

- b) Le consommateur est en droit d'obtenir, sur demande, un affichage principal limité aux seuls services réguliers ou aux seuls services non réguliers.
- c) Aucune discrimination fondée sur la desserte d'une même ville par des aéroports différents n'est faite lors de la constitution et du choix des vols entre des paires de villes données à faire figurer dans l'affichage principal.
- d) L'affichage principal classe les options de vol possibles dans l'ordre de classement fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2299/89.
- e) Les critères à retenir pour le classement des informations ne se fondent sur aucun facteur directement ou indirectement lié à l'identité du transporteur et ils sont appliqués sans discrimination à tous les transporteurs participants.

3. Lorsqu'un vendeur de système fournit des informations sur les tarifs, l'affichage doit être neutre et non discriminatoire et comporter au moins les tarifs correspondant à tous les vols des transporteurs participants figurant sur l'affichage principal. La source de ces informations doit être acceptable pour le(s) transporteur(s) participant(s) concerné(s) et le vendeur de système concerné.

4. Un SIR n'est pas réputé contrevenir aux dispositions du présent règlement lorsqu'un affichage est modifié pour satisfaire une (des) demande(s) spécifique(s) d'un consommateur.

*Article 8***Mise à disposition des informations**

1. Les dispositions suivantes s'appliquent à la mise à disposition, par un vendeur de système, des informations, statistiques ou autres, émanant de son SIR :
 - a) des informations sur les réservations individuelles sont fournies, sur une base d'égalité, à l'intention exclusive du ou des transporteur(s) aérien(s) participant au service concerné par la réservation en question et du ou des abonnés intervenant dans ladite réservation ;
 - b) toute information en matière de commercialisation, de réservation et de vente est mise à disposition, aux conditions suivantes :
 - i) toutes ces données sont offertes à tous les transporteurs participants, y compris les transporteurs associés, avec la même diligence et sans discrimination ;

ii) ces données peuvent concerner et, sur demande, concernent tous les transporteurs participants et/ou tous les abonnés, mais ne comportent aucune information personnelle sur les consommateurs (particuliers ou sociétés) ni aucun élément permettant de les identifier ;

iii) les demandes de données de ce type sont toutes traitées avec le même soin et avec la même diligence, sous réserve de la méthode de transmission choisie par le transporteur concerné.

2. Un vendeur de système ne met pas à la disposition de tiers non parties à la transaction des informations personnelles sur un passager sans le consentement de celui-ci.

3. Un vendeur de système veille à ce que les dispositions des paragraphes 1 et 2 soient respectées, à l'aide de moyens techniques et/ou de sauvegarde appropriés s'appliquant au moins aux logiciels, de telle manière qu'aucun transporteur associé ne puisse avoir accès aux informations fournies par les transporteurs aériens ou créées à leur intention sauf si les paragraphes 1 et 2 le permettent.

Article 9

Réciprocité

1. Les obligations incombant au vendeur de système en vertu des articles 3 et 5 à 8 ne s'appliquent pas à l'égard d'un transporteur aérien d'un pays tiers qui contrôle un SIR, seul ou conjointement, dans la mesure où son SIR situé à l'extérieur du territoire de la Communauté n'assure pas aux transporteurs aériens communautaires un traitement équivalent à celui accordé dans le cadre du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2299/89.

2. Les obligations incombant aux transporteurs associés ou participants en vertu des articles 4, 5 et 10 ne s'appliquent pas à l'égard d'un SIR contrôlé par un ou des transporteur(s) aérien(s) d'un ou de plusieurs pays tiers dans la mesure où ce(s) transporteur(s) associé(s) ou participant(s) ne bénéficie(nt) pas, à l'extérieur du territoire de la Communauté, d'un traitement équivalent à celui accordé dans le cadre du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2299/89.

3. Un vendeur de système ou un transporteur aérien qui entend se prévaloir des dispositions des paragraphes 1 ou 2 notifie à la Commission ses intentions et les raisons

motivant sa décision au moins quatorze jours avant d'engager toute action en ce sens. Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut, à la demande du vendeur ou du transporteur aérien concerné, accorder une dérogation à la règle des quatorze jours.

4. Dès réception d'une telle notification, la Commission détermine sans délai s'il y a discrimination au sens des paragraphes 1 et 2. Si tel est le cas, elle en informe tous les vendeurs de systèmes ou les transporteurs aériens concernés dans la Communauté, ainsi que les États membres. S'il n'y a pas discrimination au sens des paragraphes 1 et 2, la Commission en informe le vendeur de système ou les transporteurs aériens concernés.

Article 10

Rapports avec les abonnés

1. Un transporteur associé ne lie pas, directement ou indirectement, l'utilisation d'un SIR particulier par un abonné au paiement d'une commission ni à toute autre mesure incitative ou dissuasive concernant la vente des produits de transport aérien disponibles sur ses vols.

2. Un transporteur associé n'exige pas, directement ou indirectement, d'un abonné qu'il utilise un SIR particulier pour vendre ou émettre des billets pour l'un des produits de transport aérien qu'il fournit lui-même directement ou indirectement.

3. Toute condition qu'un transporteur aérien peut imposer aux agents de voyages lorsqu'il les autorise à vendre ou à émettre des billets pour ses produits de transport aérien s'applique sans préjudice des paragraphes 1 et 2.

Article 11

Contrats passés avec les abonnés

1. Un vendeur de système permet à tous les abonnés d'accéder à toute fonctionnalité de distribution d'un SIR dans des conditions de non-discrimination.

2. Un vendeur de système n'impose pas la signature d'un contrat d'exclusivité aux abonnés et n'empêche pas, directement ou indirectement, un abonné de s'abonner à un ou plusieurs autres systèmes ou d'utiliser un ou plusieurs autres systèmes.

3. Un vendeur de système offre à tous les abonnés, sans aucune discrimination, toute amélioration du service qu'il offre à l'un d'entre eux.

4. a) Un vendeur de système n'impose pas de conditions déraisonnables dans un contrat autorisant un abonné à utiliser son SIR ; en particulier, un abonné peut résilier son contrat avec un vendeur de système moyennant un préavis n'excédant pas trois mois et expirant au plus tôt à la fin de la première année de la durée du contrat.

Dans ce cas, un vendeur de système n'est pas en droit de récupérer plus que les coûts directement liés à la résiliation du contrat.

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la fourniture d'équipements techniques n'est pas régie par les conditions visées au point a).

5. Dans le contrat qu'il passe avec un abonné, un vendeur de système prévoit :

a) que l'accès à l'affichage principal, conformément à l'article 7, se fait lors de chaque transaction individuelle, sauf lorsque le consommateur demande des informations concernant un seul transporteur aérien ;

b) que l'abonné ne manipule pas les éléments fournis par les SIR d'une manière qui entraîne une présentation de l'information aux consommateurs qui soit inexacte, susceptible d'induire en erreur ou discriminatoire.

6. Un vendeur de système n'impose pas à un abonné l'obligation d'accepter une proposition d'équipement technique ou de logiciel, mais il peut exiger que cet équipement et le logiciel utilisés soient compatibles avec son propre système.

Article 12

Redevances

1. Les redevances demandées par un vendeur de système sont non discriminatoires, raisonnablement structurées et en rapport raisonnable avec le coût du service fourni et utilisé ; en particulier, elles sont les mêmes à niveau de service égal.

La facturation des services d'un SIR est suffisamment détaillée pour que les transporteurs participants et les abonnés puissent voir exactement quels services ont été utilisés et les redevances demandées pour ceux-ci.

Les factures relatives aux redevances de réservation comportent au moins les informations ci-après pour chaque segment de vol :

- type de réservation SIR,
- nom du passager,
- pays,
- code IATA/ARC d'identification de l'agence,
- code de la ville,
- paire de villes ou segment de vol,

- date de la réservation (de la transaction),
- date du vol,
- numéro du vol,
- code statut (statut de la réservation),
- type (classe) de service,
- système de repérage du dossier client (PNR),
- indicateur de réservation/d'annulation.

Les informations sur la facturation sont offertes sur support magnétique.

Un transporteur participant a la possibilité d'être informé lorsqu'une réservation/transaction est effectuée, pour laquelle une redevance de réservation sera demandée. Lorsqu'un transporteur choisit de recevoir ces informations, il a la faculté d'annuler cette réservation/transaction, sauf si celle-ci a déjà été acceptée.

2. Un vendeur de système fournit, sur demande, aux parties intéressées des précisions sur les procédures en vigueur, les redevances, les fonctionnalités du système, y compris les critères d'édition et d'affichage utilisés. Toutefois, la présente disposition n'oblige pas un vendeur de système à divulguer des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété, tels que les logiciels.

3. Toute modification des redevances, des conditions ou des fonctionnalités offertes, ainsi que les motifs qui la justifient, sont communiqués à tous les transporteurs participants et abonnés sans discrimination.

Article 13

Concurrence entre vendeurs de système

Le vendeur de système ne conclut pas d'accord et ne s'engage pas, avec d'autres vendeurs de systèmes, dans des pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet de cloisonner le marché.

Article 14

Conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3976/87, le droit de bénéficier du présent règlement peut être retiré lorsqu'il est estimé, dans un cas déterminé, qu'un accord exempté au titre du présent règlement a néanmoins certains effets incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85 paragraphe 3 ou qui sont interdits par l'article 86 du traité, et en particulier dans les cas suivants :

- i) lorsque l'accord empêche le maintien d'une concurrence effective sur le marché des SIR ;

- ii) lorsque l'accord a pour effet de restreindre la concurrence sur le marché des transports aériens ou sur celui des autres services ayant un lien avec les voyages ;
- iii) lorsque le vendeur du système impose, directement ou indirectement, des prix, des redevances ou des obligations non équitables aux abonnés ou aux transporteurs participants ;
- iv) lorsque le vendeur du système ou le distributeur refuse de conclure un contrat d'utilisation d'un SIR sans justification objective et non discriminatoire de nature technique ou commerciale ;
- v) lorsque le vendeur du système refuse aux transporteurs participants la possibilité d'avoir accès à des fonctionnalités du système autres que les fonctionnalités de

distribution, sans justification objective et non discriminatoire de nature technique ou commerciale.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et expire le 30 juin 1998.

Il est applicable avec effet rétroactif aux accords existant à la date de son entrée en vigueur, et ce à partir du moment où les conditions d'application du présent règlement étaient réunies.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1993.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 3653/93 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1195/93 et portant à 2 650 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1195/93 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3430/93⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 2 350 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par ses communications des 9 et 16 décembre 1993, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 2 650 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1195/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1195/93 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 2 650 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 2 650 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1195/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 16. 12. 1993, p. 1.

ANNEXE

• ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	436 217
Niedersachsen/Bremen	323 640
Nordrhein-Westfalen	261 930
Hessen	43 618
Rheinland-Pfalz	40 263
Baden-Württemberg	4 508
Bayern	471 104
Berlin/Brandenburg	63 732
Mecklenburg-Vorpommern	388 967
Sachsen	156 843
Sachsen-Anhalt	262 939
Thüringen	193 889
Saarland	1 951

RÈGLEMENT (CE) N° 3654/93 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1194/93 et portant à 1 400 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1194/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3430/93 ⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français; que, par sa communication du 9 décembre 1993, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 400 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1194/93;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1194/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 400 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada.

2. Les régions dans lesquelles les 1 400 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1194/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 16. 12. 1993, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	60 500
Bordeaux	33 000
Clermont-Ferrand	1 000
Châlons-sur-Marne	191 000
Dijon	109 000
Lille	145 000
Montpellier	2 000
Nancy	110 000
Orléans	310 000
Paris	43 000
Poitiers	146 500
Rennes	14 000
Rouen	135 000
Toulouse	17 000
Marseille	1 000
Gand (Belgique)	82 000

RÈGLEMENT (CE) N° 3655/93 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1196/93 et portant à 1 850 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1196/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3430/93 ⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 750 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 9 décembre 1993, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 100 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 850 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1196/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1196/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 850 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada.

2. Les régions dans lesquelles les 1 850 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1196/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 17.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 16. 12. 1993, p. 1.

ANNEXE

• ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	141 873
Niedersachsen/Bremen	218 368
Nordrhein-Westfalen	259 398
Hessen	75 404
Rheinland-Pfalz	56 302
Baden-Württemberg	58 542
Bayern	269 666
Berlin/Brandenburg	145 500
Mecklenburg-Vorpommern	97 259
Sachsen	118 549
Sachsen-Anhalt	215 370
Thüringen	188 383
Saarland	5 362

RÈGLEMENT (CE) N° 3656/93 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2444/93 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la vente de fromages grana padano détenus par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2444/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3067/93⁽⁴⁾, prévoit la vente par adjudication des fromages grana padano entrés en stock avant le 1^{er} février 1992; qu'il convient, compte tenu de l'évolution des stocks de ces fromages et des quantités disponibles, d'étendre ces ventes aux fromages entrés en stock avant le 1^{er} mars 1992; qu'il y a lieu, compte tenu du caractère urgent desdites ventes lié à l'âge des fromages en cause, d'appliquer cette modification sans délai;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2444/93, la date du « 1^{er} février 1992 » est remplacée par la date du « 1^{er} mars 1992 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 224 du 3. 9. 1993, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 274 du 6. 11. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 3657/93 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 1993
relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 11 314 tonnes de céréales;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91⁽⁵⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant qu'il s'est avéré que, pour des raisons notamment logistiques, certaines actions ne sont pas attribuées lors des premier et deuxième délais de présentation des offres; que, afin d'éviter de répéter la publication de l'avis d'adjudication, il convient d'ouvrir un troisième délai de soumission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués à l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE

LOT A

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 818/93
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Mozambique
4. **Représentant du bénéficiaire** : Ministry of Health, Av. Salvador Allende, Maputo. Contact : Mr. Jorge Xhlonge (tél. : 423 822/430 814; télex : 6-239 Misau MO)
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Mozambique
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
8. **Quantité totale** : 920 tonnes (1 260 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots** : 1 (en 3 parties : partie A 1 : 260 tonnes ; partie A 2 : 520 tonnes ; partie A 3 : 140 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾:
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.d) et II.B.3]
inscriptions en langue portugaise
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu destination
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : partie A 1 : Maputo ; partie A 2 : Beira ; partie A 3 : Nacala
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**:
A 1 : Centro de Abastecimentos, Av. das FPLM n° 264
Distance Port-Warehouse : 13 km ; contact : Valeriano de Brito
A 2 : Direcção Provincial de Saúde, Bairro da Manga
Distance Port-Warehouse : 20 km ; contact : José Gundana
A 3 : Hospital Psiquiátrico, Nampula
Distance Port-Warehouse : 240 km ; contact : Américo dos Anjos Viagem
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 7 au 20. 2. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : le 20. 3. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 18. 1. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
a) date de l'expiration du délai de soumission : le 1. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 21. 2 au 6. 3. 1994
c) date limite pour la fourniture : le 3. 4. 1994
B. En cas de troisième adjudication :
a) date de l'expiration du délai de soumission : le 15. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 7 au 20. 3. 1994
c) date limite pour la fourniture : le 17. 4. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹²⁾:
Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽¹³⁾: restitution applicable le 31. 12. 1993, fixée par le règlement (CE) n° 3244/93 de la Commission (JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 15)

LOT B

1. **Action** ⁽¹⁾: n° 1227/93
2. **Programme**: 1993
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), Département « approvisionnements et logistique », case postale 372, CH-1211 Genève 19 [tél.: (41-22) 730 42 22; télécopieur: 733 03 95; télex: 412133 LRC CH]
4. **Représentant du bénéficiaire**: Yemenite Red Crescent Society, Head Office, Building n° 10. 26 September Street, PO Box 1257, Sanáa, Republic of Yemen (tel. 20 31 31/32/33; télex 3124 Hilal Ye; télécopieur: 20 31 31)
5. **Lieu ou pays de destination** ⁽³⁾: Yémen
6. **Produit à mobiliser**: farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁷⁾: voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II.B.1.a)]
8. **Quantité totale**: 200 tonnes (274 tonnes de céréales)
9. **Nombre de lots**: 1
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾: voir JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.B.2.c) et II.B.3] inscriptions en langue anglaise
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire
12. **Stade de livraison**: rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Hodeida
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 7 au 20. 2. 1994
18. **Date limite pour la fourniture**: le 27. 3. 1994
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 18. 1. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 1. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 21. 2 au 6. 3. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 10. 4. 1994**B. En cas de troisième adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 15. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 7 au 20. 3. 1994
 - c) date limite pour la fourniture: le 24. 4. 1994
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de M. T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(télex: 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
[télécopieur: (32-2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽¹⁾: restitution applicable le 31. 12. 1993, fixée par le règlement (CE) n° 3244/93 de la Commission (JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 15)

LOTS C et D

1. **Action** (1) : n° 1186/93 (lot C) et n° 1187/93 (lot D)
2. **Programme** : 1993
3. **Bénéficiaire** (2) : Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), Département « approvisionnements et logistique », case postale 372, CH-1211 Genève 19 [tél. : (41-22) 730 42 22 ; télécopieur : 733 03 95 ; télex : 412133 LRC CH]
4. **Représentant du bénéficiaire** :
 - lot C : Kenya Red Cross Society through JFRC, Kenya Delegation, Nairobi South « C » (Belle Vue) off Mombasa Road PO Box 39673, Nairobi, Kenya, tél : (254-2) 60 24 65/66 ; fax : 60 24 67 ; télex : (0987) 25 436 lrcs ke
 - lot D : Ethiopian Red Cross Society Ras Desta Damtew Avenue PO Box 195 Addis Abeba, Ethiopia — tél : (251-1) 99 93 64/15 90 74 ; fax : 51 26 43 ; télex : 21338 ercs et
5. **Lieu ou pays de destination** (3) : Kenya (lot C) ; Éthiopie (lot D)
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (6) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point IIA.1.a)]
8. **Quantité totale** : 9 780 tonnes
9. **Nombre de lots** : 2 (lot C : 4 890 tonnes ; lot D : 4 890 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (8) (10) :
 - JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points (II.A.2.a) et II.A.3]
 - inscriptions en langue anglaise
 - inscriptions complémentaires : lot C : « IFRC-Mombasa » ; lot D : « IFRC-Assab »
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 7 au 27. 2. 1994
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 18. 1. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **A. En cas de deuxième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 1. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 21. 2 au 13. 3. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
- B. En cas de troisième adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 15. 2. 1994, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 7 au 27. 3. 1994
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
 - Bureau de l'aide alimentaire
 - À l'attention de M. T. Vestergaard
 - Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
 - Rue de la Loi 200
 - B-1049 Bruxelles
 - (télex : 22037 AGREC B ou 25670 AGREC B)
 - [téléfax : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97 / 295 01 30 / 296 33 04]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (9) : restitution applicable le 31. 12. 1993, fixée par le règlement (CE) n° 3244/93 de la Commission (JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 15)

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes relatives à la radiation nucléaire en vigueur dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106) ne sont pas applicables à ce montant.
- (5) Délégation de la Commission à contacter par l'adjudicataire : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 33 (lot B : Jordanie).
- (6) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :
- certificat phytosanitaire.
 - certificat de fumigation (lot C et lot D)
- (7) Les documents doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays d'origine de la marchandise.
- (8) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (9) Les documents suivants doivent être expédiés immédiatement après embarquement au représentant du bénéficiaire pour lui permettre d'obtenir la licence d'importation :
- facture *pro forma* originale contenant :
 - type de marchandises et quantité,
 - prix fob,
 - coût de l'assurance,
 - coût du fret,
 - liste de colisage,
 - certificat phytosanitaire,
 - certificat de radioactivité,
 - *bill of lading* (1/3 original).
- (10) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte des points II.A.3.c) et II.B.3.c) sont remplacés par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (11) Les sacs doivent être logés en conteneurs de vingt pieds. La franchise de détention des conteneurs doit être de quinze jours au minimum.

RÈGLEMENT (CE) N° 3658/93 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/91⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93⁽⁶⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; que la même procédure est suivie pour la vente de beurre dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/93⁽⁸⁾;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre et des quantités disponibles, de modifier

les dates qui figurent à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2028/93⁽¹⁰⁾, lequel fixe les dates limites d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« Le beurre visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85 doit être entré en stock avant le 1^{er} mars 1991.

Le beurre visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 570/88 doit être entré en stock avant le 1^{er} mars 1991. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 7.

⁽⁹⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 3659/93 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 3378/91 relatif aux modalités de vente de beurre de stock d'intervention destiné à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3378/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1762/93 ⁽⁴⁾, prévoit de mettre certaines quantités de beurre provenant du stock public à la disposition des opérateurs et de procéder à des adjudications afin, notamment, de fixer les prix minimaux pour le beurre destiné à être exporté soit en l'état soit après transformation ; que l'article 1^{er} dudit règlement stipule que le beurre mis en vente doit avoir été stocké par l'organisme d'intervention avant le 1^{er} février 1991 ;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre et des quantités disponibles, d'étendre

ces ventes au beurre entré en stock avant le 1^{er} mars 1991 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3378/91, la date du « 1^{er} février 1991 » est remplacée par la date du « 1^{er} mars 1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 319 du 21. 11. 1991, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 64.

RÈGLEMENT (CE) N° 3660/93 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1993

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1695/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3635/93 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1695/93 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 29 décembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 40.⁽⁶⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1993, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	34,29 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,29 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,29 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,29 ⁽¹⁾
1701 91 00	41,99
1701 99 10	41,99
1701 99 90	41,99 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 3661/93 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1993

fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 3634/93 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que le taux de conversion agricole d'une monnaie flottante est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif de marché dépasse certains niveaux; que les dispositions de l'article 4 *bis* dudit règlement s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994 par dérogation audit article 4;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés sur la base des périodes de référence établies conformément au règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽⁴⁾;

considérant toutefois que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit que dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours ouvrables consécutifs, dépasse six points:

— les taux représentatifs de marché des monnaies en cause sont ajustés sur la base de trois jours ouvrables en question

et

— la période de référence de base concernée commence le jour suivant ces trois jours ouvrables;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés au cours de la période de référence du 21 au

30 décembre 1993, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la drachme grecque;

considérant que l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion agricole en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

— tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé,

ou

— tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 3634/93 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1993, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	49,3070	francs belges ou luxembourgeois
	9,34812	couronnes danoises
	2,35418	marks allemands
	331,890	drachmes grecques
	190,382	pesetas espagnoles
	7,98191	francs français
	0,976426	livre irlandaise
	2 264,19	lires italiennes
	2,65256	florins néerlandais
	236,933	escudos portugais
	0,920969	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	47,4106	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	51,3615	francs belges ou luxembourgeois
	8,98858	couronnes danoises		9,73763	couronnes danoises
	2,26363	marks allemands		2,45227	marks allemands
	319,125	drachmes grecques		345,719	drachmes grecques
	183,060	pesetas espagnoles		198,315	pesetas espagnoles
	7,67491	francs français		8,31449	francs français
	0,938871	livre irlandaise		1,01711	livre irlandaise
	2 177,11	lires italiennes		2 358,53	lires italiennes
	2,55054	florins néerlandais		2,76308	florins néerlandais
	227,820	escudos portugais		246,805	escudos portugais
	0,885547	livre sterling		0,959343	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 3662/93 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2703/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 29 décembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	79,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	79,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 00	0 ⁽¹⁾ ⁽⁷⁾
1001 90 91	88,48
1001 90 99	88,48 ⁽⁸⁾
1002 00 00	115,20 ⁽⁶⁾
1003 00 10	118,87
1003 00 20	118,87
1003 00 80	118,87 ⁽⁸⁾
1004 00 00	92,22
1005 10 90	79,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	79,84 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	92,44 ⁽⁴⁾
1008 10 00	26,55 ⁽⁹⁾
1008 20 00	56,29 ⁽⁴⁾
1008 30 00	0 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	0
1101 00 00	161,39 ⁽⁸⁾
1102 10 00	198,81
1103 11 10	24,16
1103 11 90	184,54
1107 10 11	168,37
1107 10 19	128,55
1107 10 91	222,46 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	168,97 ⁽⁸⁾
1107 20 00	195,12 ⁽¹⁰⁾

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(⁸) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(⁹) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(¹⁰) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 3663/93 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1993****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du

29 décembre 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	3,67
1008 90 90	0	0	0	3,67
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 3664/93 DU CONSEIL

du 22 décembre 1993

instituant un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté d'albums de photographies à reliure « livre » originaires de la république populaire de Chine et portant perception définitive du droit antidumping provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission présentée, après consultations au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit :

A. Mesures provisoires

- (1) Par le règlement (CEE) n° 2477/93 ⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté d'albums de photographies à reliure « livre » originaires de la république populaire de Chine et relevant du code NC 4820 50 00.

B. Procédure ultérieure

- (2) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, les parties suivantes ont présenté des commentaires par écrit.

Exportateur d'albums de photographies à reliure « livre » originaires de la république populaire de Chine :

— Climax Paper Converters Ltd, Hong-kong.

Fabricants communautaires :

Allemagne :

— Walter Aulfes, Munich,

— Ludwig Fleischmann GmbH & Co. KG, Fulda,

— Karl Walter GmbH & Co. KG, Nettetal,

— Holson GmbH, Alsdorf.

Pays-Bas :

— Henzo B. V., Roermond.

Importateur indépendant :

— WAHA, Gebrauchsgüter Import Handelsgesellschaft mbH, Allemagne.

- (3) Les parties qui l'avaient demandé ont eu la possibilité d'être entendues par la Commission. Elles ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de mesures antidumping définitives et la perception définitive des montants garantis par le droit provisoire. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de présenter leurs observations à la suite de cette information.
- (4) Les commentaires des parties ont été pris en considération et, le cas échéant, les conclusions de la Commission ont été modifiées pour en tenir compte.
- (5) L'enquête s'est prolongée au-delà du délai normal d'une année prévue par l'article 7 paragraphe 9 point a) du règlement (CEE) n° 2423/88 en raison du temps consacré à la détermination d'un pays de référence approprié pour l'établissement de la valeur normale.

C. Produit considéré et produit similaire

- (6) Aucun nouvel argument n'ayant été présenté en ce qui concerne le produit considéré et le produit similaire, le Conseil confirme les conclusions de la Commission exposées aux considérants 7 à 10 du règlement provisoire.

D. Industrie communautaire

- (7) Aucun argument n'a été présenté en ce qui concerne l'industrie communautaire. Le Conseil confirme donc les conclusions de la Commission figurant au considérant 26 du règlement provisoire.

E. Traitement individuel

- (8) Aux considérants 13 à 18 du règlement (CEE) n° 2477/93, la Commission a exposé les raisons générales et spécifiques pour lesquelles il était inopportun d'accorder un traitement individuel en l'espèce.

Climax Paper Converters Ltd, (ci-après dénommé « Climax »), exportateur d'albums de photographies chinois ayant son siège à Hong-kong, a contesté la décision de la Commission de ne pas accorder un traitement individuel à ses exportations sur la base de sa marge de *dumping*. Il a souligné que sa société poursuivait un but lucratif, qu'elle était basée à Hong-kong et appliquait les principes de

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 228 du 9. 9. 1993, p. 16.

l'économie de marché. D'après ses dires, l'usine de production en république populaire de Chine fonctionne selon ces mêmes principes. L'exportateur a en outre fait valoir que, ayant été le seul à avoir collaboré à l'enquête, il était doublement pénalisé dans la mesure où il devait supporter l'impact de la marge de *dumping* calculée pour les autres exportateurs qui n'ont pas collaboré à l'enquête.

- (9) Lors de la détermination provisoire, la Commission a exposé d'une manière détaillée, au considérant 18, les raisons spécifiques pour lesquelles Climax ne pouvait bénéficier d'un traitement individuel. Depuis lors, aucun argument nouveau n'a été avancé pour démontrer que Climax bénéficie en république populaire de Chine d'une autonomie en ce qui concerne ses décisions commerciales. L'exclusion du traitement individuel et, partant, l'établissement d'une marge de *dumping* unique ont un impact sur l'exportateur qui a collaboré à l'enquête. Toutefois, aucune autre solution n'est possible dans la mesure où la considération qui doit l'emporter est que toutes les exportations en provenance des pays visés à l'article 2 paragraphe 5 du règlement de base doivent être soumises à un droit national unique pour les raisons exposées aux points 13 à 17 du règlement provisoire et parce que, en l'espèce, il n'est pas établi que Climax est libre d'agir indépendamment de l'État dans la conduite de ses affaires.

La Commission a donc conclu qu'il convient, en l'espèce, d'instituer un droit antidumping unique pour toutes les exportations du produit considéré en provenance de la république populaire de Chine.

Le Conseil confirme cette conclusion.

F. Dumping

1. Valeur normale

- (10) Lors de la détermination du droit provisoire, la Commission a conclu que la Corée du Sud représentait un pays analogue approprié pour l'établissement de la valeur normale des exportations chinoises dans la Communauté et la valeur normale a donc été établie sur la base de l'article 2 paragraphe 5 point b) du règlement de base, à savoir la valeur construite du produit similaire dans un pays à économie de marché, la Corée du Sud.
- (11) Les producteurs communautaires plaignants ont fait valoir que la Corée du Sud n'était pas un pays de référence approprié et raisonnable pour la détermination de la valeur normale et ont réaffirmé que la valeur normale aurait dû être établie conformément à l'article 2 paragraphe 5 point c) du règlement de base sur la base des prix à payer dans la Communauté pour le produit similaire. Il a été prétendu

que, bien qu'un produit comparable soit fabriqué en Corée du Sud, l'existence de mesures antidumping à l'encontre des producteurs sud-coréens instituées par la décision 90/241/CEE de la Commission⁽¹⁾ pouvait avoir influencé la situation concurrentielle des exportateurs sud-coréens et affecté le niveau des dépenses administratives, frais de vente et frais généraux, ainsi que la marge bénéficiaire obtenue sur le marché sud-coréen.

- (12) La Commission a rejeté cet argument, car tous les éléments sur lesquels la valeur normale a été fondée selon les considérants 21 et 22 du règlement provisoire étaient soumis aux forces normales du marché et il n'y a aucune raison de penser qu'ils étaient affectés par les mesures antidumping existantes, en l'occurrence les engagements de prix.

En outre, la référence à l'article 2 paragraphe 5 point c) ne vaut que si ni les prix intérieurs, ni la valeur construite ne fournissent une base adéquate. Cette base ayant été établie, cela exclut l'application de l'article 2 paragraphe 5 point c).

Le Conseil confirme cette approche.

2. Prix à l'exportation

- (13) Climax a contesté la méthode utilisée pour établir le prix à l'exportation des albums de photographies à reliure « livre » en provenance de la république populaire de Chine. Il a fait valoir que la marge bénéficiaire de 5 % déduite du prix à l'exportation de Hong-kong, considérée par la Commission comme une marge bénéficiaire normale réalisée sur les ventes d'albums de photographies d'origine chinoise réalisées *via* Hong-kong était excessive. Il a prétendu qu'une marge bénéficiaire de 1 ou 2 % était plus appropriée pour le transbordement des marchandises de la république populaire de Chine au port de Hong-kong.
- (14) La Commission a rejeté l'argument de l'exportateur, car la revente d'albums à reliure « livre » à Hong-kong représente une opération commerciale d'envergure requérant une infrastructure appropriée. Une marge bénéficiaire de 5 % est donc considérée comme raisonnable pour la rémunération des efforts consentis et constitue, dès lors, une déduction appropriée pour la détermination du prix à l'exportation au départ de la Chine.
- (15) Au considérant 23 du règlement provisoire, la Commission a exposé la méthode utilisée pour déterminer les prix des autres exportations pour lesquelles aucune information n'était disponible. Ces prix à l'exportation ont été déterminés sur la base des faits disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement de base.

⁽¹⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 48.

- (16) Climax a contesté la méthode utilisée pour déterminer ces prix et fait valoir que, dans la mesure où les eurostatistiques pour les produits relevant du code NC 4820 50 00 englobaient d'autres types d'albums, l'estimation faite par la Commission du volume des albums à reliure « livre » importés sous ce code NC était arbitraire.
- (17) Pour l'estimation du volume des albums à reliure « livre » importés sous le code NC 4820 50 00, la Commission connaissait le volume exact des albums exportés par Climax et a ainsi pu déterminer avec certitude le volume des albums de tous types constituant le solde des importations sous ce code NC. Il a été estimé avec prudence que 50 % du solde exporté sous ce code NC étaient constitués d'albums de photographies à reliure « livre », car il avait été affirmé que plusieurs fabricants d'albums de Hong-kong avaient délocalisé leur production en république populaire de Chine en 1989 ou 1990. Depuis la publication des conclusions provisoires, un importateur a confirmé que trois fabricants avaient effectivement délocalisé leur production en république populaire de Chine, ce qui confirme que l'estimation selon laquelle les albums de photographies à reliure « livre » représentaient 50 % du solde était prudente. En outre, Climax étant apparemment le principal exportateur de ce produit dans la Communauté, l'attribution de 50 % du solde aux autres exportateurs d'albums à reliure « livre » reste l'approche la plus raisonnable et la plus correcte.
- (18) Climax a également prétendu que les prix à l'exportation des producteurs qui ont refusé de collaborer à l'enquête auraient dû être établis modèle par modèle.
- (19) Pour l'établissement des prix à l'exportation des fabricants qui ont refusé de collaborer à l'enquête, la Commission a tenu compte des sous-catégories d'albums de photographies vendues par Climax. Les deux éléments qui délimitent une sous-catégorie sont la grandeur du feuillet intérieur et de la couverture extérieure et le nombre de feuillets contenus dans les albums. Ces critères sont effectivement utilisés par Climax pour identifier ses albums et constituent les principaux facteurs utilisés pour comparer les albums des différents fabricants.
- (20) À l'intérieur d'une même sous-catégorie, les modèles ne se distinguent que par la couleur et le dessin de la couverture extérieure ou par d'autres éléments mineurs particuliers à chaque fabricant.
- (21) Lors de la détermination des prix à l'exportation des fabricants qui n'ont pas coopéré, l'objectif était de fonder ces prix sur les prix les plus bas auxquels Climax vendait les albums d'une certaine sous-catégorie, tout en s'assurant que les ventes à l'intérieur de cette sous-catégorie pouvaient être considérées comme représentatives. Tout en rejetant l'argument selon lequel les prix auraient dû être établis modèle

par modèle, la Commission a réexaminé le problème de la représentativité des sous-catégories incluses dans l'exercice. Afin que le plus grand nombre de sous-catégories possibles soient représentées, d'autres transactions ont été incluses, de manière que toutes les sous-catégories pour lesquelles les ventes excédaient 5 % du montant total des ventes et qui étaient donc représentatives soient incluses dans l'échantillon.

Le Conseil confirme cette approche.

3. Comparaison

- (22) En ce qui concerne le considérant 24 du règlement (CEE) n° 2477/93, aucun élément de preuve de nature à modifier la conclusion provisoire de la Commission n'a été fourni.

Le Conseil confirme donc cette conclusion.

4. Marge de dumping

- (23) Aucun autre argument n'a été invoqué en ce qui concerne la méthode utilisée par la Commission pour la détermination provisoire d'une marge de *dumping* unique pour toutes les exportations chinoises. En conséquence, une marge de *dumping* unique a été établie pour la république populaire de Chine sur la base de la moyenne pondérée de la marge de *dumping* pour laquelle des informations étaient disponibles et la marge de *dumping* a été déterminée sur la base des faits disponibles conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement de base (considérant 15) pour les autres exportations pour lesquelles on ne disposait d'aucune information.

À la suite de la modification apportée à la détermination des prix à l'exportation pour les producteurs qui n'ont pas coopéré, la marge de *dumping* pour les exportations en provenance de la république populaire de Chine a été fixée à 18,6 % en moyenne pondérée.

Le Conseil confirme cette conclusion.

G. Préjudice

1. Consommation totale, volume et parts de marché des importations en dumping

- (24) Tous les chiffres sont confirmés à l'exception des données relatives à la consommation communautaire. Au cours de l'enquête préliminaire, on avait estimé que 30 % du volume des albums exportés par les producteurs indonésiens étaient des albums à reliure « livre ». Cependant, il a été établi par la suite que les indonésiens exportent essentiellement des albums à spirales et de poche et que leurs exportations d'albums à reliure « livre » sont négligeables. Les données relatives aux albums indonésiens à reliure « livre » étaient donc surestimées et la consommation communautaire a finalement été fixée à environ 15 500 tonnes pour la période d'enquête.

2. Prix des importations en dumping

- (25) Au considérant 10 du règlement (CEE) n° 2477/93, il avait été admis que le produit importé et la production communautaire présentaient quelques différences physiques. Un ajustement de 10 % a été estimé opportun afin de tenir compte de ces différences et a été pris en compte pour l'établissement de la marge de sous-cotation visée au considérant 29 du règlement provisoire.
- (26) L'industrie communautaire a contesté l'ajustement de 10 % accordé au titre des différences apparentes entre le produit importé et la production communautaire pour la détermination de la marge de sous-cotation. Elle a fait valoir qu'une réduction de 5 % du prix était plus raisonnable si l'on voulait tenir compte de ces différences.
- (27) La Commission a tenu compte de cet argument, mais elle estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du pourcentage initial fondé sur une comparaison visuelle des modèles d'exportation et de la production communautaire.

3. Situation de l'industrie communautaire

- (28) Aucun nouvel argument n'a été avancé en ce qui concerne la situation de l'industrie communautaire. Le Conseil confirme donc les conclusions de la Commission contenues dans les considérants 30 à 35 du règlement provisoire.

4. Conclusion en ce qui concerne le préjudice

- (29) Climax a demandé que ses commentaires initiaux sur le préjudice faits avant l'adoption des mesures provisoires soient reconsidérés avant la détermination définitive.

La Commission a réexaminé les commentaires de l'exportateur, mais elle a estimé qu'elle avait déjà répondu complètement aux arguments avancés; aucun motif nouveau de modifier la détermination provisoire n'ayant été mis en évidence, elle confirme que l'industrie communautaire a subi un préjudice important.

Le Conseil confirme cette conclusion.

H. Cause du préjudice

(a) Effets des importations en dumping

- (30) Dans ses conclusions préliminaires, la Commission a exposé en détail les effets des importations en *dumping* sur l'industrie communautaire [considérants 37 et 38 du règlement (CEE) n° 2477/93]. Aucun nouvel argument n'ayant été présenté à cet égard, le Conseil confirme donc ces conclusions.

(b) Autres facteurs

- (31) En ce qui concerne les considérants 39 et 40 du règlement (CEE) n° 2477/93, aucun nouvel élément de preuve de nature à modifier les conclusions provisoires de la Commission n'a été présenté. Le Conseil confirme donc ces conclusions.

I. Intérêt communautaire

- (32) Comme le rappelle le considérant 48 du règlement (CEE) n° 2477/93, la Commission a conclu qu'il était de l'intérêt de la Communauté de prendre des mesures. Climax a demandé que ses commentaires initiaux concernant l'intérêt de la Communauté soient reconsidérés avant la détermination définitive.
- (33) La Commission fait observer que l'argument formulé par Climax au stade de la détermination provisoire, à savoir que l'imposition de mesures à l'encontre des exportations chinoises n'aurait pour résultat que d'accorder un avantage aux producteurs concurrents, en particulier indonésiens, a été réfuté au considérant 46 du règlement provisoire. Aucun nouvel argument n'a été présenté qui serait de nature à amener la Commission à modifier les conclusions exposées dans ce considérant.

Le Conseil confirme cette conclusion.

J. Droit définitif

- (34) Le niveau du préjudice étant supérieur à la marge de *dumping*, le droit doit être basé sur cette marge conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement de base.

K. Perception des droits provisoires

- (35) Compte tenu de la marge de *dumping* établie et de la gravité du préjudice causé à l'industrie communautaire, le Conseil estime nécessaire que les montants garantis par le droit antidumping provisoire soient définitivement perçus à un taux correspondant à celui du droit définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'albums de photographies à reliure « livre » relevant du code NC ex 4820 50 00 (code Taric 4820 50 00*10) et originaires de la république populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping applicable aux prix net franco frontière de la Communauté, avant dédouanement, est fixé à 18,6 %.

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CEE) n° 2477/93 sont définitivement perçus à un taux correspondant à celui du droit définitif.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

J.-M. DEHOUSSE

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1993

portant modification de la décision 90/218/CEE relative à la mise sur le marché et à l'administration de la somatotropine bovine (BST)

(93/718/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à la décision 90/218/CEE ⁽²⁾, les États membres veillent à ne pas autoriser jusqu'au 31 décembre 1993 l'administration sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, de la somatotropine bovine aux vaches laitières;

considérant que la Commission a soumis un rapport sur la situation assorti de propositions concernant le régime ultérieur à prévoir; que, toutefois, un examen de l'ensemble des implications de ces propositions n'a pu avoir lieu avant le 31 décembre 1993 et qu'il s'impose dès lors

de prévoir une prolongation du délai fixé pour la réalisation de cet examen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 90/218/CEE, la date du 31 décembre 1993 est remplacée par celle du 31 décembre 1994.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1993.

Par le Conseil

Le président

J.-M. DEHOUSSE

⁽¹⁾ Avis rendu le 17 décembre 1993 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 116 du 8. 5. 1990, p. 27. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 92/98/CEE (JO n° L 39 du 15. 2. 1992, p. 41).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1993

relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

(Les textes en langues danoise, allemande, anglaise, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(93/719/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1634/91⁽⁴⁾, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2011/91⁽⁶⁾, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne, dans une région ;

considérant que la décision 93/661/CE de la Commission⁽⁷⁾ prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres ; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1547/87 est actuellement remplie en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Grande-Bre-

tagne et en Irlande du Nord ; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.

Article 2

La décision 93/661/CE est abrogée.

Article 3

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République française, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 11. 7. 1991, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 302 du 9. 12. 1993, p. 31.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1993

modifiant pour la troisième fois la décision 93/566/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et remplaçant la décision 93/539/CEE

(93/720/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,considérant que, par suite de l'apparition de foyers de peste porcine classique dans diverses parties de l'Allemagne, la Commission a arrêté la décision 93/566/CE, du 4 novembre 1993, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Allemagne et abrogeant la décision 93/539/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/671/CE⁽⁴⁾;

considérant que, en raison de la capacité insuffisante d'abattage dans les régions soumises à des mesures spéciales de protection, il est nécessaire d'acheminer les porcs de boucherie vers les abattoirs situés hors de ces régions;

considérant que, compte tenu de l'évolution de la situation, il est nécessaire d'ajuster les mesures arrêtées par la décision 93/566/CE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 93/566/CE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 1^{er}, il est ajouté, après le paragraphe 1, le texte suivant :
 - 1 bis) Les restrictions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux porcs visés à l'article 2 paragraphe 2 point a) i) transportés pour y être abattus vers un abattoir situé hors de la région décrite à l'annexe I.
- 2) À l'article 4 paragraphes 1, 2 et 3, « 93/671/CE » est remplacé par « 93/720/CE ».
- 3) L'annexe I est remplacée par le texte suivant :
 - ANNEXE I
 - 1. Dans le *Land* de Basse-Saxe :
 - dans l'arrondissement de Vechta, les communes : Damme, Neuenkirchen, Holdorf, Steinfeld, Dinklage et Lohne,
 - dans l'arrondissement de Diepholz, les communes : Diepholz, Samtgemeinde, Altes Amt Lemförde, Hemsloh, Rehden, Dickel, Wetschen et Drebber,
 - dans l'arrondissement de Osnabrück, les communes : Bramsche, Rieste, Altshausen, Stadt Bersenbrück, Gehrde, Badbergen, Bohmte et Osterkappeln.
 - 2. Dans le *Land* du Bade-Wurtemberg, dans l'arrondissement de Ostalb, les communes : Unterschneidheim, Taunhausen, Stodtlen, Pfahlheim, Rölingen, Rainau, Westhausen, Lauchheim, Bopfingen, Neresheim, Ebnet, Kirchheim-Ries et Riesburg.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.⁽²⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.⁽³⁾ JO n° L 273 du 5. 11. 1993, p. 60.⁽⁴⁾ JO n° L 306 du 11. 12. 1993, p. 59.

3. Dans le *Land* du Schleswig-Holstein :

- dans l'arrondissement de Herzogtum Lauenburg, les communes : Bliestorf, Grinau, Groß-Boden, Groß-Schenkenberg et Schurensöhlen,
- dans l'arrondissement de Ostholstein, les communes : Ahrensböök, Bad Schwartau, Bosau, Eutin, Malente, Ratekau, Schabeutz, Stockelsdorf et Süsel,
- dans l'arrondissement de Plön, les communes : Ascheberg, Barmissen, Belau, Bönebüttel, Bösdorf, Bothkamp, Dersau, Dörnick, Groß-Harrie, Kalübbe, Kühren, Lebrade, Lehmkuhlen, Löptin, Nehnten, Nettelsee, Plön, Postfeld, Pretz, Rathjensdorf, Rendswühren, Ruhwinkel, Schellhorn, Schillsdorf, Stolpe, Tasdorf, Wahlstorf, Wankendorf, Warnau et Wittmold,
- dans l'arrondissement de Segeberg, les communes : Bad Segeberg, Bahrenhof, Bark, Bebensee, Blunk, Bornhöved, Buchholz, Bühnsdorf, Daldorf, Damsdorf, Fahrenkrug, Fredesdorf, Geschendorf, Glasau, Gönnebek, Groß-Gladebrügge, Groß-Kummerfeld, Groß-Niendorf, Groß-Bönnau, Heidmühlen, Högersdorf, Itzstedt, Klein-Rönnau, Krems II, Kükels, Latendorf, Leezen, Mözen, Negernbötel, Nehms, Neuengörs, Neversdorf, Oering, Pronsdorf, Rickling, Rohlsdorf, Schakendorf, Schieren, Schmalensee, Schwissel, Seedorf, Seth, Stipsdorf, Stocksee, Strukdorf, Sülfeld, Tarbek, Tensfeld, Todesfelde, Trappenkamp, Travenhorst, Wahlstedt, Wakendorf I, Weede, Wensin, Westerrade et Wittenborn,
- dans l'arrondissement de Stormarn, les communes : Bad Oldesloe, Barnitz, Elmenhors, Grabau, Klein-Wesenberg, Meddewarde, Neritz, Nienwohld, Pölit, Rethwisch, Rümpel, Travenbrück, Westerau, Badendorf, Feldhorst, Hamberge, Heidekamp, Heilshop, Mönkhagen, Rehhorst, Reinfeld, Wesenberg et Zarpn
et
- la ville de Lübeck. »

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission